



Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2008/0250(NLE) Procédure terminée
Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique Voir aussi 2018/0291(NLE) Voir aussi 2020/0121(NLE) Sujet 3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités Zone géographique Papouasie-Nouvelle-Guinée Fidji	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	S&D MARTIN David	01/09/2009
	Commission au fond précédente		
	INTA Commerce international		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE FRAGA ESTÉVEZ Carmen	02/06/2010
	Commission pour avis précédente		
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3067	14/02/2011
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2994	16/02/2010
	Agriculture et pêche	2956	13/07/2009
	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	DE GUCHT Karel	

Événements clés			
15/12/2008	Document préparatoire	COM(2008)0857	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
08/02/2010	Publication de la proposition législative	05078/2010	Résumé
25/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission		
01/12/2010	Vote en commission		Résumé
08/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0365/2010	
17/01/2011	Débat en plénière		
19/01/2011	Résultat du vote au parlement		
19/01/2011	Décision du Parlement	T7-0012/2011	Résumé
14/02/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/02/2011	Fin de la procédure au Parlement		
05/03/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0250(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2018/0291(NLE) Voir aussi 2020/0121(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/00151

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2008)0858	16/12/2008	EC	Résumé
Document préparatoire		COM(2008)0857	16/12/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		05558/2009	26/06/2009	CSL	Résumé
Document de base législatif		05078/2010	09/02/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE450.953	25/10/2010	EP	
Avis de la commission	PECH	PE445.638	27/10/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE452.800	12/11/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0365/2010	09/12/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0012/2011	19/01/2011	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique

OBJECTIF : proposer la conclusion d'un Accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de partenariat intérimaire a été négocié pour éviter toute perturbation des échanges commerciaux avec la Communauté à l'expiration, le 31 décembre 2007, du régime commercial défini à l'annexe V de l'accord de Cotonou et de la dérogation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant ce régime. Ces négociations se sont conclues, le 23 novembre 2007, par l'accord de partenariat intérimaire avec la République des Îles Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

En conséquence, les États du Pacifique signataires (Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée) ont été ajoutés dans la liste des pays visés à l'annexe I du [règlement \(CE\) n° 1528/2007 du Conseil](#) du 20 décembre 2007 sur l'application des régimes prévus dans les accords de partenariat économique et qui bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2008, de l'offre d'accès au marché communautaire formulée dans le contexte des APE. Leur inclusion dans la liste deviendra définitive après la ratification de l'accord de partenariat intérimaire par toutes les parties. Cette mesure garantira l'application d'un régime commercial unique et harmonisé, facilitant l'accès des États du Pacifique signataires, au marché de l'Union européenne.

CONTENU : l'accord de partenariat intérimaire établit le cadre d'un APE et inclut toutes les mesures nécessaires à l'instauration d'une zone de libre-échange compatible avec les dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994, notamment des dispositions sur :

- les questions douanières,
- la facilitation du commerce,
- les obstacles techniques au commerce,
- les mesures sanitaires et phytosanitaires,
- le règlement des litiges.

Un volet coopération au développement limité : les dispositions en matière de coopération au développement ainsi que les dispositions institutionnelles sont très limitées, l'accord de partenariat intérimaire portant essentiellement sur les échanges de marchandises. L'accord contient une clause de rendez-vous pour la poursuite des négociations en vue d'un APE complet, élargi à d'autres domaines tels que :

- la coopération au développement,
- les services,
- la pêche,
- l'agriculture,
- les règles liées au commerce, etc.

Les négociations en vue de la conclusion d'un APE complet se poursuivent conformément aux directives concernant la conclusion d'APE avec les États ACP, adoptées le 12 juin 2002 par le Conseil.

Application provisoire : il est prévu d'appliquer l'accord de partenariat intérimaire à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur - voir document parallèle à cet effet COM(2008)0858).

À noter que le Parlement européen sera invité à donner son avis conforme concernant la conclusion de cet accord intérimaire.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique

OBJECTIF : proposer la signature et l'application provisoire d'un Accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le contenu de l'accord provisoire est identique à celui de l'accord intérimaire. Pour détails, se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission datée du 16/12/2008.

Pour rappel, cet accord intérimaire de nature essentiellement commerciale liera la Communauté et ses États membres, d'une part, et Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'autre part.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique

Le présent document reprend le texte de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne et les États du Pacifique, tel qu'issu des négociations achevées le 23 novembre 2007 par les parties.

Pour rappel, les États du Pacifique reprennent respectivement la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Fidji.

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

Partie I : Partenariat commercial pour un développement durable :

Objectifs : les objectifs de cette section de l'accord peuvent se résumer comme suit :

- permettre aux États du Pacifique de commencer à bénéficier de l'accès au marché amélioré offert par la Communauté dans le cadre des négociations APE et, dans le même temps, éviter une perturbation du commerce entre les États du Pacifique et la Communauté européenne à l'expiration, le 31 décembre 2007, des références commerciales octroyées au titre de l'accord de Cotonou, en attendant la conclusion d'un APE complet ;
- promouvoir le développement durable et l'intégration progressive des États du Pacifique dans l'économie mondiale ;
- établir entre les parties une zone de libre-échange fondée sur l'intérêt commun et atteindre cet objectif par une libéralisation progressive des échanges dans le respect des règles de l'OMC applicables, selon le principe de l'asymétrie et de manière proportionnée aux besoins spécifiques des États du Pacifique ;
- fixer les modalités appropriées au règlement des différends ;
- établir des dispositions institutionnelles appropriées.

Principes : l'accord se fonde sur les principes fondamentaux et essentiels, dont ceux énoncés aux articles 2 et 9 de l'accord de Cotonou. Il s'inspire des dispositions de l'accord de Cotonou et des accords de partenariat ACP-CE antérieurs dans le domaine de la coopération et de l'intégration régionales ainsi que de la coopération économique et commerciale.

Développement durable : l'objectif de développement durable fera partie intégrante des objectifs de l'accord, conformément à l'accord de Cotonou et de l'engagement général en faveur de la réduction et, de l'éradication de la pauvreté. Dans le cas du présent accord, cet objectif doit être compris comme un engagement à ce que :

- l'application de l'accord prenne pleinement en considération les intérêts humains, culturels, économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux de leurs populations respectives et des générations futures ;
- les méthodes de prise de décision embrassent les principes fondamentaux de l'appropriation, de la participation et du dialogue.

Par conséquent, les parties devront coopérer afin de parvenir à un développement durable centré sur la personne humaine, principal bénéficiaire de ce développement.

Intégration régionale : l'accord s'appuie sur l'intégration régionale et vise à l'approfondir.

Coopération dans les enceintes internationales : il est prévu que les parties coopèrent dans toutes les enceintes internationales où les thèmes touchant l'accord sont traités. Elles travailleront notamment en coopération étroite avec les organisations et programmes régionaux existants dans le Pacifique.

Partie II : Commerce de marchandises :

Droits de douane : il est prévu de supprimer les droits de douane communautaires sur tous les produits originaires d'un État du Pacifique, à l'exception de certains produits pour lesquels la Communauté applique les droits de la nation la plus favorisée (NPF). En vertu de cet accord, toutes les importations provenant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Fidji bénéficieront immédiatement d'un accès en franchise de droits et sans contingents au marché européen (avec de brèves périodes de transition pour le riz et le sucre, respectivement 2010 pour le riz et 2015 pour le sucre). Au cours des 15 années à venir, la Papouasie-Nouvelle-Guinée abolira les droits de douane qui frappaient jusqu'ici ses importations en provenance de l'Union de 88% et les Fidji de 87%.

Des dispositions sont également prévues en matière de règles d'origine, plus détaillées encore dans un protocole annexé à l'accord. Les parties réexamineront l'application de ces dispositions dans un délai de 5 ans qui suit l'entrée en vigueur de l'accord, en vue d'en simplifier les concepts et l'application pour les États du Pacifique concernés. Un an au plus tard avant le terme de cette période, les parties devront renégocier ce protocole.

L'accord comporte en outre des dispositions sur la suppression des droits de douane sur les exportations avec des exceptions destinées à garantir la solvabilité fiscale d'un État du Pacifique ou pour assurer la protection de son environnement. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État du Pacifique peut justifier une protection spécifique pour développer des industries naissantes, il sera possible pour lui d'introduire une taxe à l'exportation temporaire sur un certain nombre de produits destinés au marché communautaire.

L'accord prévoit également la modification des engagements tarifaires, en cas de graves difficultés en ce qui concerne les importations d'un produit donné. Dans ce cas, l'État du Pacifique concerné rencontrant ces difficultés pourra demander le réexamen du calendrier de réduction et de suppression des droits de douane.

Enfin, ce chapitre contient des dispositions particulières sur la coopération administrative en matière douanière, avec une attention particulière accordée à l'obligation de vérifier le caractère originaire des produits ainsi que des dispositions destinées à prévoir la suspension temporaire du traitement préférentiel prévu pour le ou les produits concernés en cas de fraude constatée et répétée.

Instruments de défense commerciale : ce chapitre se concentre sur les mesures de sauvegarde que chacune des parties pourra appliquer lorsqu'un produit originaire provenant de l'une ou de l'autre partie est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer :

- un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire des parties
- des perturbations, de nature économique ou sociale, dans un secteur ou une branche de l'économie ou des difficultés susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique dans les parties ou
- des perturbations sur les marchés de produits agricoles similaires ou directement concurrents ou dans les mécanismes régulant ces marchés.

L'accord prévoit toute une série de mesures bilatérales ou multilatérales à appliquer de façon temporaire (ou le temps qu'une solution mutuellement satisfaisante soit trouvée) telles que, entre autre, l'augmentation du droit de douane sur le produit concerné ou encore l'institution de contingents tarifaires pour le produit concerné.

Mesures non-tarifaires : des dispositions sont prévues en matière non-tarifaires telles que l'interdiction des restrictions quantitatives sur les produits ou l'élimination progressive, côté communautaire, des subventions accordées à l'exportation de certains produits agricoles vers le territoire des États du Pacifique.

Régime douanier et facilitation des échanges : les objectifs de cette section de l'accord sont les suivants:

- aider à l'intégration des États du Pacifique dans l'économie internationale et, en particulier, faciliter le commerce entre les parties;
- renforcer la coopération sur les questions douanières afin de faciliter les échanges commerciaux.

L'accord prévoit notamment des dispositions sur les procédures douanières à mettre en œuvre et sur la détermination de la valeur en douane à fixer. Ces dispositions seraient revues dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord.

Obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires : les dispositions de ce chapitre visent à permettre aux parties de coopérer en vue de faciliter le commerce de marchandises entre elles en identifiant, prévenant et éliminant les obstacles aux échanges. Dans cet objectif, les parties conviennent de définir une liste de produits prioritaires pour les exportations des États du Pacifique vers la CE ainsi qu'une liste de produits prioritaires pour le commerce entre les États du Pacifique, telles qu'elles figurent aux annexes III.A et III.B de l'accord. Ces annexes sont régulièrement réexaminées.

Exceptions : aucune disposition de l'accord ne pourra être interprétée comme empêchant la Communauté ou les États du Pacifique d'instituer des mesures de protection de la sécurité publique et de maintien de l'ordre public, ou nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou encore destinées à assurer la protection des droits de propriété intellectuelle ou la sécurité alimentaire de l'une ou l'autre partie.

Partie III : prévention et règlement des différends : l'objectif de la présente partie est de prévenir et régler les différends qui pourraient survenir entre les parties afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Cette section s'applique à tout différend né de l'interprétation et de l'application de l'accord, sauf disposition contraire. Des dispositions sont notamment prévues pour favoriser la médiation à tous les niveaux et pour définir les règles de règlement des différends (procédures, y compris arbitrage, procédure de vérification des mesures de mise en conformité et mesures à prendre en cas de litiges intentés devant l'OMC).

Partie IV : dispositions institutionnelles : la présente section vise à mettre en place un comité spécifique ou comité « commerce » chargé de traiter tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

Partie V : dispositions générales et finales : les parties s'engagent à poursuivre les négociations en vue de parvenir à la conclusion d'un accord de partenariat économique (APE) complet, et confirment leur engagement à conclure ces négociations d'ici au 31 décembre 2008. Elles reconnaissent que la coopération au développement sera un élément capital de l'APE complet et un facteur essentiel pour la réalisation de ses objectifs, incluant notamment des dispositions en matière d'intégration économiques régionales.

Enfin, l'accord comporte des dispositions relatives à son entrée en vigueur et à sa durée. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord, les parties pourront l'appliquer à titre provisoire. Ce dernier reste ouvert à l'adhésion de tous les États insulaires du Pacifique parties à l'accord de Cotonou.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 133 ; article 300, paragraphe 3, al.2 du traité CE ? devient article 207, paragraphe 4, al.1 ; article 218, paragraphe 6, point a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «l'avis conforme» (AVC), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à conclure, au nom de l'Union européenne, un accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne et les États du Pacifique, d'autre part.

L'accord intérimaire dont les négociations se sont achevées le 23 novembre 2007 avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République des Îles Fidji, n'a pas encore été formellement conclu. Pour en connaître le contenu et la teneur matérielle, se reporter au résumé du document annexé à la procédure du 26/06/2009 (doc. Conseil 5558/2009).

Le traité de Lisbonne étant entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, les procédures devant être suivies par l'Union afin de conclure l'accord sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui prévoit que le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique

En adoptant le rapport de David MARTIN (S&E, UK), la commission du commerce international recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

Les députés demandent parallèlement qu'un accord de partenariat économique (APE) complet avec le groupe régional du Pacifique soit conclu rapidement. Cet APE devrait notamment comporter une clause de révision et d'évaluation d'incidence globale de l'accord au terme de 3 à 5 années de mise en œuvre afin de déterminer l'impact socio-économique de l'accord (y compris dans le secteur de la pêche).

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

À noter que le Parlement exprime parallèlement sa position sur la conclusion de cet accord dans une résolution adoptée le même jour (se reporter au [RSP/2010/2851](#)).

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique

[OBJECTIF : conclure un accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.](#)

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/144/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les pays ACP. Les négociations en vue d'un accord de partenariat intérimaire («APE») ont été conclues le 23 novembre 2007 avec la Papouasie ? Nouvelle- Guinée et la République des Îles Fidji.

L'APE intérimaire n'a pas encore été conclu. Il convient dès lors de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union européenne.

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

I. Partenariat commercial pour un développement durable :

Objectifs : les objectifs de l'accord sont les suivants :

- permettre aux États du Pacifique de commencer à bénéficier de l'accès au marché amélioré offert par l'UE dans le cadre des négociations APE et, dans le même temps, éviter une perturbation du commerce entre les États du Pacifique et l'UE à l'expiration, le 31 décembre 2007, des préférences commerciales octroyées au titre de l'accord de Cotonou, en attendant la conclusion d'un APE complet ;
- promouvoir le développement durable et l'intégration progressive des États du Pacifique dans l'économie mondiale ;
- établir entre les parties une zone de libre-échange fondée sur l'intérêt commun et atteindre cet objectif par une libéralisation progressive des échanges dans le respect des règles de l'OMC applicables, selon le principe de l'asymétrie et de manière proportionnée aux besoins spécifiques des États du Pacifique ;
- fixer les modalités appropriées au règlement des différends;
- établir des dispositions institutionnelles appropriées.

Principes : l'accord se fonde sur les principes fondamentaux et essentiels, dont ceux énoncés aux articles 2 et 9 de l'accord de Cotonou. Il s'inspire des dispositions de l'accord de Cotonou et des accords de partenariat ACP-CE antérieurs dans le domaine de la coopération et de l'intégration régionales ainsi que de la coopération économique et commerciale.

L'accord comporte des dispositions destinées à renforcer le développement durable et l'éradication de la pauvreté dans les pays concernés. L'accord comporte en outre des dispositions destinées à renforcer l'intégration régionale ainsi que la coopération avec les parties dans le cadre des enceintes internationales ayant des intérêts communs avec l'UE.

II. Commerce de marchandises : l'accord comporte un important volet commercial incluant des dispositions sur :

- la suppression des droits de douane sur tous les produits originaires d'un État du Pacifique, à l'exception de certains produits

sensibles ;

- la coopération administrative en matière douanière ;
- des mesures de sauvegarde pour permettre à chaque partie de se défendre contre tout préjudice grave à l'entrée d'un produit sur son territoire et perturbant gravement son marché ;
- des mesures bilatérales ou multilatérales à appliquer de façon temporaire en cas de perturbation du marché ;
- des mesures non-tarifaires (ex. : interdiction des restrictions quantitatives sur certains produits,?) ;
- la facilitation des échanges et du commerce entre les parties ;
- le commerce spécifique de certaines marchandises en éliminant les obstacles aux échanges (une liste de produits prioritaires pour le commerce avec les États du Pacifique est ainsi prévue à l'annexe de l'accord).

III. Prévention et règlement des différends : une partie de l'accord vise à prévenir et régler les différends qui pourraient survenir entre elles afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, en conformité avec les règles de l'OMC.

IV. Dispositions institutionnelles et finales : l'accord comporte enfin des dispositions institutionnelles classiques incluant la mise en place d'un comité spécifique ou comité « commerce » chargé de traiter tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

Les parties s'engagent à poursuivre les négociations en vue de parvenir à la conclusion d'un accord de partenariat économique (APE) complet.

L'accord reste ouvert à l'adhésion de tous les États insulaires du Pacifique parties à l'accord de Cotonou.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 15/02/2011. La date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.